

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA)

7, Avenue de Bel Air
69100 Villeurbanne

Références : UDR_TESSP_26-108_RP
Code AIOT : 0010600289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA) implanté 7, Avenue de Bel Air 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA)
- 7, Avenue de Bel Air 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Safran Landing Systems est le leader mondial des fonctions d'atterrissage et de freinage

aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone.

La société Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, complété le 5 avril 2019, à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE 2910-B-2, 4140-2-a. Il est également soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a, soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2, 4718-2, 4802-2-a, et soumis à déclaration pour les rubriques 4130-2-b et 2311-2. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO 3, seuil bas ou seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique actuellement travailler avec les pompiers pour leur permettre d'affiner leurs stratégies d'intervention sur site. A ce titre l'exploitant indique qu'il va produire, à la demande des pompiers, des documents spécifiques, notamment à propos des matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site et des risques simplifiés dus aux différentes installations.

Par courrier du 19 septembre 2022, l'exploitant a justifié par une étude technico-économique l'impossibilité de remplacer les poteaux incendie de diamètre 100mm par un diamètre 150mm. Par courrier du 17 septembre 2024, l'exploitant a justifié avoir mis en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne guillotine au niveau de l'exutoire). Le pilotage de la vanne peut être réalisé localement et à distance à partir de la salle de quart de l'atelier des fours. De la sorte, l'exploitant satisfait à la prescription de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté Préfectoral du 17/05/2017.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stock	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois
2	Sprinklage poudre atelier P	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4.1-V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.2.3 & 10.2.1.1 & 10.2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Étanchéité réseau unitaire	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.2.5	Sans objet
5	Installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 8.3.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. Ainsi, l'exploitant doit :

- pouvoir communiquer l'état des matières stockées pour les différentes parties de son site sans disposer de l'accès à son réseau informatique de Villeurbanne ;
- disposer d'un état des matières stockées facilement compréhensible pour une personne extérieure au site et l'associer à un plan ;
- procéder pour le système de sprinklage de l'atelier PANOX aux inspections périodiques conformément à l'arrêté du 20/11/2017 et aux vérifications périodiques qui auraient dû être réalisées au cours des 5 dernières années.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier du système de confinement des eaux d'extinction incendie du site en précisant notamment sa conformité au regard du volume imposé à 595 m³.

Enfin, cette visite d'inspection a permis de relever que l'exploitant dispose désormais d'un réseau unitaire étanche (qui sert notamment à la rétention des eaux d'extinction incendie) et qu'il réalise les vérifications périodiques et l'entretien de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/2017 - article 8.1.2</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de tenir à jour un état des matières stockées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- qu'il n'édite pas à une fréquence déterminée l'état des matières stockées associé à un plan général ;
- qu'il peut fournir les quantités de matières présentes par bâtiment, ou par partie de bâtiment en consultant son réseau informatique de Villeurbanne et qu'il dispose d'un plan général des risques du site ;
- qu'il ne dispose pas de données pour les en-cours de production de l'atelier textile.

L'exploitant présente sur demande de l'inspection l'état des matières stockées pour l'atelier S (production) et pour l'atelier Panox (stockage). L'inspection réalise un contrôle de cohérence sur un produit différent dans ces deux lieux.

Pour l'atelier S, l'inspection constate :

- que l'exploitant indique sur son état des matières stockées la quantité totale du produit présent en production et en stock sans les distinguer ;
- que les mentions de dangers sont correctes.

Pour l'atelier Panox l'inspection constate que l'état des matières stockées est cohérent, mais que l'information n'est pas compréhensible sans l'aide de l'exploitant. Après la visite, l'inspection constate que la quantité de matière présente dans cet atelier est inférieure à la quantité maximale mentionnée dans le DAE de 2016.

L'inspection constate que la fréquence d'actualisation de l'état des matières dangereuses / non dangereuses n'est pas imposée dans l'arrêté d'autorisation du site, ni dans l'arrêté du 04/10/2010 (le site n'est pas soumis à l'article 50 de cet arrêté).

L'inspection considère que l'organisation actuelle de l'exploitant ne permet pas de garantir la production d'un état des matières stockées en cas d'inaccessibilité au réseau informatique de Villeurbanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit :

- pouvoir communiquer l'état des matières stockées pour les différentes parties de son site sans disposer de l'accès à son réseau informatique de Villeurbanne ;
- disposer d'un état des matières stockées facilement compréhensible pour une personne extérieure au site et l'associer à un plan.

Observation

L'inspection précise par ailleurs que l'état des matières stockées doit être représentatif des quantités réellement présentes sur site et doit être actualisé en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sprinklage poudre atelier P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DAE 2016 : 4.7 - Sécurité - moyens de prévention et d'intervention Les moyens d'intervention comprennent : Les moyens d'extinction (...) sprinklage poudre pour le magasin PANox</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandée à l'exploitant de fournir les préconisations du constructeur et de réaliser les entretiens manquants le cas échéant.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant présente le manuel d'utilisation et de maintenance du système de sprinklage poudre de l'atelier P.</p> <p>Ce document indique que l'équipement doit d'une part subir des inspections périodiques, conformément à l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et des RPS et d'autre part des vérifications périodiques à différentes fréquences (de mensuelle à tous les 5 ans).</p> <p>L'exploitant justifie avoir réalisé les vérifications mensuelles, mais pas celles aux autres fréquences, qui nécessitent notamment le remplacement de pièces.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant procède à toutes les inspections du système de sprinklage de l'atelier PANOX non réalisées en application de l'arrêté du 20/11/2017 et du manuel d'utilisation et de maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Rétenion eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4.1-V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement déterminé par l'exploitant est de 595 m³. Les justificatifs relatifs au dimensionnement sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.</p> <p>Extrait DAE Selon l'étude Saunier Environnement réalisée en décembre 2004, le volume théorique d'eau d'extinction incendie est de 595 m³. Cela représente un débit de 30 m³/h pendant 2 heures sur la plus grosse cellule non recoupée (bâtiment S de 3969 m²). Le confinement de cette capacité est rendue possible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 2 bassins enterrés de 60 m³

- le volume disponible dans le réseau en charge (100 m³)
- le confinement au sol dans l'atelier S d'environ 370 m³ (soit une hauteur d'eau de l'ordre de 9 cm)

Constats :

Constat en lien avec le constat n°4 (étanchéité réseau unitaire)

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas du volume de rétention des eaux d'extinction incendie et avait demandé à l'exploitant de fournir une étude technico-économique comprenant un plan détaillé des réseaux du site et permettant de déterminer les meilleures solutions afin de gérer le volume total des eaux d'extinction.

En réponse, l'exploitant avait transmis par courrier du 19/09/2022 l'étude réalisée par BM Engineering du 10/02/2021. L'exploitant conclut à l'appui de cette étude être conforme aux attentes de la DREAL et conforme à la règle « APSAD D9A ».

L'inspection constate que l'étude produite :

- ne se base pas sur le volume de rétention imposé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;
- n'applique pas les règles du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection) ;
- mentionne un volume de rétention de 120 m³ dans 2 bassins (2 x 60 m³) et de 140 m³ dans les réseaux.

En conséquence, l'inspection estime que cette étude ne permet pas de justifier que le volume de rétention est suffisant pour accueillir les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant justifie de la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie du site en démontrant sa conformité au regard du volume imposé à 595 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étanchéité réseau unitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits

qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques approprié permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Constat en lien avec le constat n°3 (rétention eaux incendie)

L'exploitant avait fait réaliser en 2024 un diagnostic de l'état des réseaux de collecte des eaux pluviales/usées (réseau unitaire), qui avait montré des dégradations nécessitant des réparations (rapport de contrôle de canalisations N°23-1171 (12/01/2024) ADTEC)

Lors de la présente visite, l'exploitant justifie avoir fait réaliser, à fin 2025, les travaux nécessaires pour disposer d'un réseau unitaire étanche sur l'intégralité du linéaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des di

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications périodiques réalisées en 2025 des installations électriques. L'inspection a consulté une partie de ces rapports, à savoir ceux concernant : Distribution HT/BT ; Magasins/M3 ; Bâtiment T/Installations Basse et Très Basse Tension ; Bâtiment C/Chaufferie F03/F04 ; Utilités ; Magasins/M2 ; Bâtiment F/Imprégnation terrestre ; Zone ATEX ; Atelier S/Bâtiment S ; Atelier P/Bâtiment P ; Atelier U/Bâtiment U

L'inspection constate que l'exploitant réalise annuellement les vérifications de ses installations électriques et qu'il réalise leur maintien en bon état de fonctionnement puisque pour l'ensemble des installations citées seules deux observations anciennes sont mentionnées dans les rapports, l'une avec un risque d'entraîner un incendie (poussières) et l'autre non.

L'exploitant précise qu'une mesure corrective (dépoussiérage) est programmée pour supprimer l'observation associée à un risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.2.3 & 10.2.1.1 & 10.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes (cf. article 5 AP du 05/04/2019) Les fréquences d'analyses figurent à l'article 10.2.1.1 (chaudières) modifié par l'article X à l'article 6 de l'APC du 05/04/2019 et l'article 10.2.1.2 de l'APA du 23/05/2017
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis pour les années 2024 et 2025 les rapports d'analyses semestrielles des rejets atmosphériques des trois oxydateurs thermiques et trimestrielles des deux chaudières réalisées sous accréditation COFRAC. L'inspection précise ne pas avoir demandé à l'exploitant de consulter les résultats de la mesure en continue du SO ₂ pour les deux chaudières. Ces rapports mentionnent des dépassements de VLE pour : <ul style="list-style-type: none">• les poussières des oxydateurs thermiques H160 (8,89mg/m³ et 10,4 mg/m³) et H490 (16,7mg/m³ ; 44,1mg/m³) - (VLE : 5mg/m³)• les NO_x de l'oxydateur thermique H900 (317mg/m³ - 2,88kg/h) - (VLE : 200mg/m³ - 2kg/h)• le SO₂ de l'oxydateur thermique H900 (51,5mg/m³ - 0,446kg/h) - (VLE : 35mg/m³ - 0,35kg/h)• les NO_x des chaudières, uniquement en concentration pour 2024. Par ailleurs, le contrôle inopiné réalisé en juillet 2025 a montré un dépassement de la VLE pour : <ul style="list-style-type: none">• le SO₂ de l'oxydateur thermique H 900 (72,6 mg/m³ - 0,81 kg/h) - (VLE : 35mg/m³ - 0,35kg/h)• les poussières de l'oxydateur thermique H 900 (24,9 mg/m³) - (VLE : 5mg/m³) Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a indiqué, pour faire suite aux résultats du contrôle inopiné, avoir engagé un travail interne destiné à identifier les causes possibles des dépassements de VLE pour l'oxydateur thermique H900. A ce titre, l'exploitant a indiqué avoir mener des investigations, mais qui n'ont pas permis d'identifier de causes à ce stade. Lors de la présente visite, l'exploitant indique travailler activement depuis fin 2025 avec un bureau d'études spécialisé pour approfondir les recherches des causes potentielles des dépassements de VLE des oxydateurs thermiques (a priori les dépassements constatés pour les chaudières sont corrigés). A ce jour ce travail se poursuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant respecte les VLE pour les différents points de rejets de son site. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier les actions mises en œuvre pour rechercher les causes des dépassements et d'annoncer un planning prévisionnel engageant pour la mise en oeuvre des mesures correctives permettant de respecter les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois